

Dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes de plus de quinze ans et de moins de dix-huit ans

Instruction du 17 septembre 2026 concernant l’instruction interministérielle du 7 septembre 2016 relative à la mise en œuvre des dérogations aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans

Délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue

Bureau n° 3.027

Affaire suivie par : Gaëlle MARCEAU cheffe du service DRAFPIC site Créteil

Tél : 01 57 02 67 00

Mél : ce.drafpic@ac-creteil.fr

Rectorat de l’académie de Créteil

Maison de l’académie de Créteil – Bâtiment Julie-Victoire Daubié

21 rue Julie-Victoire-Daubié – 94010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Texte adressé à

Mesdames et messieurs les chefs d’établissement de lycées polyvalents, de lycées professionnels, d’EREA, de lycées polyvalents privés, de lycées professionnels privés

Mesdames et messieurs les directeurs de CIO

*Mesdames et messieurs les directeurs délégués aux formations professionnels et technologiques
s/c de Mesdames et Monsieur les inspecteurs d’académies, directeurs académiques des services
départementaux de l’Education nationale de Seine-et-Marne, de Seine-Saint-Denis et du Val- de-
Marne*

Mesdames et Messieurs les IA-IPR

Mesdames et Messieurs les IEN-IO/ET/EG

Mesdames et Messieurs les médecins scolaires

Mesdames et Messieurs les infirmiers et infirmières scolaires

Pièces jointes :

- *Instruction ministérielle du 7 septembre 2016*
 - *La liste des diplômes par type de risques*
 - *Formulaire demande de dérogation aux travaux réglementés*
 - *Formulaire d’informations obligatoires pour chaque jeune.*
 - *Avis médical*
-

La réglementation relative à la protection des jeunes en formation professionnelle est précisée dans la circulaire interministérielle du 7 septembre 2016.

Les jeunes concernés sont uniquement les élèves préparant un diplôme professionnel ou technologique âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. La liste des travaux interdits et réglementés aux jeunes de moins de 18 ans est en pièce jointe.

La démarche suit les étapes suivantes :

Pour pouvoir affecter ces jeunes à certains travaux normalement interdits, le lieu de formation doit obtenir une autorisation de déroger (valable trois ans), de l'inspection du travail seule compétente en la matière, sous réserve d'avoir procédé à l'évaluation des risques portant sur les postes occupés par les élèves. A l'issue de la période des trois ans, ou si une modification de la carte des formations professionnelles de l'établissement a eu lieu, la demande d'autorisation à déroger doit être obligatoirement renouvelée. Le chef d'établissement doit s'assurer au début de chaque année scolaire que la demande de dérogation est valide pour l'établissement dont il a la charge sur l'année scolaire en cours.

En complément, le chef d'établissement doit adresser à l'inspection du travail la liste nominative des élèves mentionnant leur date de naissance pour chacune des formations relevant du régime de dérogation aux travaux interdits pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans.

Avant l'affectation de chaque jeune aux travaux réglementés, il relève de la responsabilité du chef d'établissement de s'assurer de l'avis médical préalable. Lors de la première affectation de l'élève dans la formation, le médecin scolaire après avoir vérifié la compatibilité de l'état de santé du jeune avec les travaux nécessaires à sa formation professionnelle rédige un avis qui sera transmis au chef d'établissement. Cela impose que le chef d'établissement fournisse au médecin, pour chaque élève, les éléments concernant les travaux, équipements de travail, appareils, produits dangereux ou nocifs utilisés dans l'année de sa formation.

Un webinaire est proposé le **lundi 5 octobre de 16h à 17h30** à destination des chefs d'établissements, des directeurs délégués à la formation professionnelle et technologique, des corps d'inspections, des médecins scolaires et infirmiers.

[Lien visio](#)

Pour les élèves scolarisés en classe de 4^{ème} et 3^{ème}, le bulletin officiel n°40 du 29/11/2015 stipule que les élèves sont exclus du champ de la dérogation, qu'ils bénéficient ou non d'une scolarisation en SEGPA ou en prépa-métiers. L'accès et l'utilisation aux machines dangereuses leur est formellement interdits.

Une copie de la demande d'autorisation de dérogation aux travaux réglementés est à transmettre au service Drafpic : ce.drafpic@ac-creteil.fr

Gaëlle MARCEAU

**Déléguée régionale académique adjointe à la formation professionnelle initiale et continue en
charge du pôle Campus des métiers et des qualifications
Conseillère du recteur d'académie, cheffe du service DRAFPIC site Créteil**